

***FEDERATION SUISSE DE
GYMNASTIQUE***

SECTION DE PRILLY

***STATUTS SECTION
MASCULINE (ACTIFS)***

Statuts section masculine (Actifs)

1. Nom, siège, affiliation

Article premier

La section masculine (Actifs), fondée en 1921, désignée ci-après "la section", est une association régie par les statuts centraux, les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège social de la section est à Prilly

Article 3

1. La section fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et l'association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG). La section et ses membres se soumettent aux statuts et règlements de l' ACVG et de la FSG.
2. La section observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.
3. La devise de la section est: Egalité - Fraternité - Travail.

2. But de la section

Article 4

1. La section a pour but essentiel l'éducation physique dans le cadre des activités de la FSG.
2. Ses efforts tendront au perfectionnement technique de ses adhérents. Ils pourront être orientés vers l'organisation de compétitions à l'intention des gymnastes de tous âges et de toutes capacités.
3. Elle groupe ses membres sous le signe d'une saine camaraderie.

3. Organisation et direction de la section

Article 5

Les organes de la section sont:

- a) l'assemblée générale de la section;
- b) le comité;
- c) la commission de vérification des comptes

3.1 Assemblée générale de la section

Article 6

Organe suprême

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section
2. Elle se compose de tous les membres de la section

Article 7

Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) contrôle et approbation de la gestion du comité;
- c) adoption des comptes et du budget annuel;
- d) adoption des rapports statutaires
 - du président
 - du caissier
 - des vérificateurs des comptes et d'en donner décharge à leurs auteurs;
 - du moniteur
 - de la section Jeunes Gymnastes
- e) fixation du montant des cotisations et des subsides éventuels;
- f) approbation des rapports annuels des groupements et de la composition de leur comité;
- g) élections:
 1. du président de la section,
 2. du comité de la section,
 3. des représentants à l'Assemblée des délégués de la Société,
- h) nominations:
 1. des vérificateurs des comptes,
 2. des diverses commissions,
 3. du comité de la section Jeunes Gymnastes
 4. des membres honoraires,
 5. des membres d'honneur,
 6. du président honoraire.
- i) propositions du comité;
propositions individuelles

Article 8

Convocation des assemblées générales

1. Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales
2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, en janvier. Les affaires urgentes de moindre importance peuvent être liquidées lors d'une répétition.
3. Les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
4. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
5. Toutes les assemblées convoquées ont lieu quel que soit le nombre de membres présents.
 - Le port du sautoir est obligatoire.
 - Le président dirige l'assemblée et conduit les débats. Il peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
 - A l'ouverture d'une assemblée, le président donne lecture de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs nécessaires, pris hors du comité.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales extraordinaires; ces dernières peuvent également avoir lieu à la demande d'un cinquième des membres actifs, actifs-libres et des membres honoraires. Cette demande doit être motivée.

Article 10

Elections et votations

Le secret des délibérations et du scrutin doit être observé scrupuleusement sous peine d'expulsion de la section.

1. Les élections et les votations se font à main levée, excepté celles concernant les recours en matière de radiation ou d'exclusion des membres. Le vote secret ou l'appel nominal peuvent être demandés par un ou plusieurs membres présents. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée.
2. Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents sauf pour les cas prévus aux art. 34, 54 et 55 où la majorité des deux tiers est exigée.
3. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui départage.

3.2 Le comité

Article 11

Composition du comité

1. Le comité est l'organe directeur de la section
2. Il se compose au moins des membres désignés ci-après:
 - le président;
 - le vice-président;
 - le secrétaire;
 - le caissier;
 - le moniteur;
 - les responsables administratifs des groupements.
3. Le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui devront être présentés et nommés à l'assemblée générale.

Article 12

Elections

1. Les membres du comité sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles.
2. Les responsables des groupements sont élus par les membres de leur organisation respective. Leur nomination est approuvée par l'assemblée générale.

Article 13

Attributions et compétences

1. Le comité est chargé de la direction et de l'administration de la section.
2. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts.
3. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 14

Validité des décisions - procès-verbal

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du comité.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

3.2.1 Compétences des membres du comité

Article 15

Du président

1. Le président représente officiellement la section
2. Il signe conjointement avec le secrétaire ou avec un autre membre du comité de la section tout écrit au nom de celle-ci.
3. Il fait convoquer les séances du comité et les assemblées générales.
4. Il assiste, autant que possible, aux entraînements.
5. Il exerce une surveillance générale sur les activités de la section.

Article 16

Du vice-président

1. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.
2. Le comité attribue d'autres tâches au vice-président.

Article 17

Du secrétaire

1. La fonction de secrétaire est exercée par un membre de la section qui signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la section.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité.
3. Il tient les archives.

Article 18

Du caissier

1. Le caissier tient la comptabilité, gère les fonds et autres valeurs de la section
2. Il ne fait aucune dépense, ni prélèvement sans en avoir préalablement discuté avec le comité. Le visa du président est requis pour les dépenses dépassant Fr.1000.-- .
3. Il renseigne régulièrement le comité sur l'évolution de la fortune et l'encaissement des cotisations.
4. Il présente un rapport et le budget à l'assemblée générale.

Article 19

Du moniteur

1. Le moniteur est responsable de toute l'activité gymnique de la section. Il a en outre les attributions suivantes:
 - diriger les répétitions et les entraînements des actifs;
 - maintenir l'ordre et la discipline au local et sur les emplacements de travail;
 - suivre les cours de formation fédéraux, cantonaux et régionaux;
 - désigner les gymnastes qui sont aptes à suivre des cours de formation et de perfectionnement.
2. Il peut se faire seconder par des sous-moniteurs.

4. Des membres de la section

4.1 Catégories

Article 20

La section se compose de :

1. membres actifs
2. membres actifs-libres
3. membres honoraires-actifs
4. membres d'honneur
5. membres passifs

Article 21

Tout membre désirant changer de catégorie devra présenter sa demande écrite au comité de section.

Article 22

Membres actifs

Pour être reçu comme membre actif de la section, il faut, en principe avoir fini sa scolarité obligatoire.

Toute personne, homme ou femme, ne faisant pas partie d'une section de la Société et exerçant une activité au sein du comité ou une fonction de monitariat peut être reconnue comme membre actif.

Les admissions sont du ressort du comité de section sur préavis du moniteur.

Article 23

Membres actifs-libres

Pour être reçu comme membre actif-libre de la section, il faut avoir fait partie de la section durant dix années consécutives.

Article 24

Membres honoraires-actifs

1. Les membres actifs qui ont participé régulièrement à l'activité de la section pendant vingt ans et qui ont pris part à dix fêtes de gymnastique au minimum peuvent être nommés membres honoraires.
2. Ce titre peut également être décerné à des membres ayant eu une activité dans d'autres sections de la FSG et qui remplissent les conditions fixées au premier alinéa. Les années d'activité, au maximum dix, et les fêtes avec d'autres sections sont prises en considération.
3. Le comité de section présentera les candidats à l'honorariat lors de l'assemblée générale de la section qui devra ratifier la décision du comité. Un diplôme sera délivré aux membres honoraires lors de l'assemblée générale.
4. Les membres honoraires ont en tout temps libre accès aux locaux et peuvent prendre part aux fêtes et concours.
5. La section peut nommer un président honoraire.

Article 25

Membres d'honneur

Toute personne ou toute Société qui aura rendu d'éminents services à la section ou à la gymnastique en général, peut être présentée et nommée membre d'honneur. L'article 24, alinéa 3 leur est applicable.

Article 26

Confrérie des membres honoraires-actifs et d'honneur

Les membres honoraires-actifs et les membres d'honneur font partie de droit de la Confrérie des membres honoraires et d'honneur. Pour obtenir le sautoir de membre honoraire ou le sautoir de membre d'honneur, ils doivent participer à une réunion de la Confrérie qui est fixée, chaque année, le premier samedi d'octobre.

Article 27

Membres passifs

Toute personne désirant contribuer au développement de la section pourra être reçue comme membre passif

Article 28

Membres honoraires-passifs

Les membres-passifs qui ont vingt-cinq ans de sociétariat sont nommés membres honoraires-passifs. Le diplôme leur sera délivré lors de la soirée annuelle.

4.2 Droits et devoirs des membres

Article 29

Respect des statuts

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la section, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.

Article 30

Droit de vote

Tous les membres de la section ont voix délibératives, à l'exception des membres-passifs qui ont voix consultatives.

Article 31

Perte des droits

Par sa démission, sa radiation, son exclusion, un membre perd tous droits dans la section.

4.3 Mutations

Article 32

Congés

Tout membre actif peut obtenir un congé sur demande motivée, présentée au comité de section. Le membre n'est pas astreint au paiement des cotisations durant la période de congé pour autant que cette dernière dépasse six mois.

Article 33

Démissions

1. Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au comité de section.
2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant se sera acquitté de toutes ses obligations envers la section, notamment du paiement des cotisations.
3. Sur demande, le membre pourra obtenir une lettre de sortie l'autorisant à se présenter librement dans toute autre section de la FSG.

Le comité peut demander la radiation :

1. des membres qui ont violé le huis-clos,
2. des membres dont la conduite porte préjudice à la section ou autres sections de la FSG Prilly,
3. des membres ne payant pas leurs cotisations.

La radiation est prononcée en assemblée de section lorsqu'elle réunit les deux tiers des membres présents.

Tout membre radié de la section et qui désire y rentrer doit présenter une demande écrite au comité

La réhabilitation doit être prononcée au bulletin secret lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

5. Activités de la section

1. La section axe son activité sur la préparation physique de ses membres à des épreuves sportives, individuelles ou collectives. Elle peut confier la direction de disciplines particulières (gymnastique artistique, agrès, athlétisme, jeux, etc) à des groupements.
2. Elle peut créer des groupements de membres spécialisés dans la pratique d'une activité de la FSG.
3. Elle peut également organiser des séances d'entraînement physique sans préparation à la compétition (gymnastique pour tous, etc).
4. Elle peut admettre au sein de ses activités des garçons en âge de scolarité, mais elle les confie à la section Jeunes Gymnastes.

1. Les membres actifs ne faisant pas partie d'un groupement spécialisé s'engagent à suivre régulièrement les entraînements, sous les ordres du moniteur.
2. Les membres actifs faisant partie d'un groupement spécialisé s'engagent à suivre régulièrement les séances d'entraînement organisées par le groupement auquel ils appartiennent.

1. Lors de la préparation de fêtes de gymnastique et d'autres manifestations, la participation à toutes les répétitions organisées par le moniteur peut être rendue obligatoire pour les membres qui se sont engagés à prendre part à la fête ou à la manifestation.
2. Dans ce cas, les répétitions organisées par le moniteur priment sur les séances d'entraînement des groupements ou des sections, dont les membres se sont engagés à prendre part à la même fête ou à la même manifestation.

5.1 Groupements

Article 39

Définitions

1. Un groupement est constitué par des membres actifs, ou honoraires actifs de la section, qui pratiquent une discipline spécialisée dans le cadre des activités de la FSG.
2. Par rapport à la section, un groupement n'est pas autonome. Il est placé sous le contrôle et la responsabilité de la section. Ses membres sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts.
3. Un groupement est dirigé par un responsable administratif et un entraîneur. Le responsable administratif est membre du comité de la section. Ces deux dirigeants peuvent s'adjoindre des collaborateurs selon les besoins.

5.2 Constitution, droits et devoirs

Article 40

Des groupements

1. La constitution d'un groupement de même que les décisions touchant à la structure de la section doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale; les autres décisions sont soumises à l'approbation du comité de la section.
2. Les groupements font partie intégrante de la section, respectivement de la Société.

5.3 Activités accessoires

Article 41

Jeunesse & Sport (J+S)

Dans le cadre de l'organisation "Jeunesse & Sport", la section et ses groupements collaborent activement selon les directives du bureau cantonal de cette organisation.

Article 42

Gymnastique pour tous

1. La section sous la responsabilité du moniteur peut organiser des séances de gymnastique pour tous.
2. Il n'est pas indispensable d'être membre de la section pour prendre part à ces séances.
3. Les participants à ces séances paient une taxe dont le montant est fixé par le comité. Les participants non membres de la section n'ont aucune obligation envers elle.
4. Les membres de la section qui prennent part aux séances de gymnastique pour tous peuvent être amenés à payer une taxe réduite.

6. Finances

Article 43

Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 44

Recettes

Les recettes de la section sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les cotisations bénévoles, les subsides et les dons;
- c) les bénéfices des manifestations gymniques et autres;
- d) les intérêts des capitaux.

Article 45

Cotisations

1. Sur préavis du comité, les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
2. Le comité peut, pour des raisons valables présentées par un membre actif, réduire ou supprimer temporairement les cotisations à payer par le requérant.
3. Les membres honoraires qui n'ont plus d'activités, sont en principe exonérés de toute cotisation. Ils peuvent alors être appelés à verser une contribution volontaire.
4. Les membres actifs-libres ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.
5. Les membres du comité, les moniteurs et sous-moniteurs de la section ainsi que les entraîneurs des groupements sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 46

Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir:

- a) les cotisations régionales, cantonales et fédérales;
- b) les primes d'assurance à la Caisse de Secours aux Gymnastes;
- c) les frais administratifs et techniques de la section
- d) la quote-part des frais administratifs du Comité central de la Société.

Article 47

Visa

Toutes les factures dépassant Fr.1000.- porteront le visa du président.

Article 48

Fonds spéciaux

1. La section constitue des fonds spéciaux ou des réserves destinés à des buts déterminés. Le caissier en tient une comptabilité séparée.
2. Le comité ou l'assemblée générale peut décider de l'emploi de ces fonds dans les limites fixées par les règlements y relatifs.

Article 49

Placements

1. Les sommes disponibles pour les dépenses courantes doivent être placées en comptes productifs d'intérêts.
2. La fortune doit être placée en bonnes valeurs suisses productrices d'intérêts (bons de caisse ou obligations).

Article 50

Responsabilité

Seule la fortune de la section garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

1. La commission de vérification des comptes est nommée par l'assemblée générale.
2. Elle se compose de trois membres rééligibles pour une année; un membre passif peut en faire partie. Le rapporteur fait partie de droit de la prochaine commission.
3. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les comptes. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.
4. Les membres du comité sortant de charge ne pourront être nommés vérificateurs de comptes qu'un an après.

7. Assurances

Conformément aux statuts de la FSG et de la Caisse de Secours aux Gymnastes, tous les membres exerçant une activité gymnique sont obligatoirement assurés contre les accidents et la responsabilité civile.

Sous peine d'être déchu de ses droits, tout membre doit immédiatement informer le comité de l'accident dont il a pu être victime au cours d'un entraînement ou lors d'épreuves sportives organisées par une section de la FSG.

8. Révision des statuts

1. L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. L'étude de la modification peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité.

1. Une révision totale des statuts peut être entreprise si le comité ou l'assemblée générale en fait la demande. Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La révision est confiée pour étude et rapport à une commission spéciale.
3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.
4. Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du Comité central et de l'association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

9. Dispositions transitoires et finales

Article 56

Dissolution

La section ne peut être dissoute aussi longtemps que cinq membres en font partie.

Article 57

Liquidation des biens de la section

En cas de dissolution, les fonds seront bloqués auprès du Comité central pour être tenus à disposition de toute nouvelle section poursuivant les mêmes buts que la section dissoute. A défaut, cette charge incombera aux autorités communales. Le matériel est confié au Comité central qui le répartira entre les sections restantes.

Article 58

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse, ainsi que par les statuts centraux, cantonaux et fédéraux.

Article 59

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section et approuvé par le Comité de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique.
2. Ils abrogent les anciens statuts du 15 novembre 1956 ainsi que toutes les décisions qui en découlent.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1992.

Au nom de la section masculine de la FSG Prilly

Le président:
René Dyens

La secrétaire:
Martine Barraud

Approuvé par le comité de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique le 30 novembre 1993

Le président:
Charly Weber

Le secrétaire:
Jean-Claude Brélaz